

Numéros du rôle : 3866, 3875, 3876, 3881 et 3884
Arrêt n° 11/2007 du 17 janvier 2007

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduits par P. Beneux et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2006 et parvenue au greffe le 27 janvier 2006, un recours en annulation des articles 11, 18, 27, 32, 33, 42, 44 et 48, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2005, deuxième édition) a été introduit par P. Beneux, demeurant à 3090 Overijse, Hengstenberg 53, J. Carmans, demeurant à 3840 Looz, de Tieckenstraat 31, N. Cilissen, demeurant à 3700 Tongres, Eeuwfeestwal 8/1, H. Cillis, demeurant à 2610 Wilrijk, Iepermanlei 2, M. Coolman, demeurant à 9000 Gand, Rijzenbergstraat 155, A. Cornelis, demeurant à 9300 Alost, Molenstraat 11/1, A. De Bruycker, demeurant à 9860 Oosterzele, Geraardsbergsesteenweg 39a, M.-J. De Clercq, demeurant à 9220 Hamme, Schaubeke 50, E. De Kinder, demeurant à 1790 Affligem, Potaardestraat 83, W. De Vestel, demeurant à 8310 Brugge-Sint-Kruis, Pijpeweg 1, F. De Wever, demeurant à 8580 Avelgem, Kortrijkstraat 75, Y. Dedecker, demeurant à 8434 Middelkerke, Hofstraat 141, D. Desmetz, demeurant à 8520 Kuurne, Bloemenhof 23, E. Dhont, demeurant à 9040 Gand, Wijmakker 9, J. Evrars, demeurant à 3700 Tongres, Kerkstraat 30, W. Geboes, demeurant à 2200 Herentals, Koulaak 66, A. Hemelsoet, demeurant à 9940 Evergem, Eendenplasstraat 33, I. Houkx, demeurant à 8900 Ypres, Capucienstraat 8/1b, J. Impens, demeurant à 9040 Sint-Amandsberg, H. Hartplein 6, D. Jamers, demeurant à 3540 Herck-la-Ville, Veearts Strauvenlaan 16/2, E. Janssens, demeurant à 1910 Kampenhout, Rubenslaan 21, G. Janssens, demeurant à 2440 Geel, Berthoutsdreef 25, L. Keunen, demeurant à 2610 Wilrijk, Standonkiaan 42, F. Kind, demeurant à 2020 Anvers, Eglantierlaan 66, Y. Lefever, demeurant à 3300 Tirlemont, Neerlintersesteenweg 124, Y. Martens, demeurant à 3500 Hasselt, Maastrichtersteenweg 312, L. Migom, demeurant à 9300 Alost, Raffelgemstraat 14, D. Normon, demeurant à 8870 Izegem, Boterstraat 17, J.-P. Peelos, demeurant à 3400 Landen, Raatshovenstraat 131, F. Peeters, demeurant à 1703 Schepdaal, Heilige kruiswegstraat 28, K. Peeters, demeurant à 3271 Montaigu-Zichem, Ernest Claesstraat 51, M. Rogiers, demeurant à 9000 Gand, Coupure Rechts 470, K. Rousseau, demeurant à 9000 Gand, Paul Fredericqstraat 38, L. Schrikkx, demeurant à 2930 Brasschaat, Boskapellei 61, G. Schuurman, demeurant à 9920 Lovendegem, Loovaart 6, M. Slachmuylders, demeurant à 2930 Brasschaat, De Borrekenslei 50, L. Tack, demeurant à 8510 Bellegem, Sint-Amandsdreef 2, H. Van Cromphout, demeurant à 9300 Alost, Mijlbekelaan 45, J. Van den Ouweland, demeurant à 2980 Zoersel, Sporkenlaan 51, R. Van der Poorten, demeurant à 2020 Anvers, Willem Eekelaersstraat 17, D. Van Doorslaer, demeurant à 2970 Schilde, De Kluis 5, M. Van Hoecke, demeurant à 9860 Oosterzele, Tramstraat 33, E. Verduyck, demeurant à 3360 Bierbeek, Tiensesteenweg 277, D. Walraedt, demeurant à 9050 Gentbrugge, Racingstraat 5, R. Wandelseck, demeurant à 9280 Denderbelle, Bermenstraat 8, M. Waterplas, demeurant à 9255 Buggenhout, Lentepark 27, D. Willems, demeurant à 9032 Gand, Kolegemstraat 128, M. Azion, demeurant à 4800 Verviers, Rue Rogier 37, J.-M. Arnould, demeurant à 1342 Limelette, rue du Congo 91, R. Bamps, demeurant à 6700 Arlon, route de Neufchâteau 445, A. Bertrand, demeurant à 6060 Gilly, rue de la Duchère 8, P. Charlier, demeurant à 4032 Liège, rue de la Métairie 30, P. Chevalier, demeurant à 7032 Mons, chaussée de Beaumont 199, J.-C. Debbaut, demeurant à 1190 Bruxelles, avenue du Domaine 149, J.-M. Deside, demeurant à 5020 Vedrin, rue Joseph Debehogne 8, B. Devillet, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue de l'Opale 115, L. Dewingue, demeurant à 7610 Rumes, chaussée de Douai 84, D. Didion, demeurant à 7021 Havré, rue de la Bruyère 207, L. Doyen, demeurant à 1367 Ramillies, avenue des Déportés 64, J.-P. Elise, demeurant à 1340 Céroux-Mousty, rue du Bon Air 32, A. Etienne, demeurant à 5020 Flawinne, rue Lorent 9, M. Genon, demeurant à 4400 Flémalle, rue sous les Roches 122, J. Laitem, demeurant à 6142 Fontaine-l'Evêque, rue Long des Bois 35, T. Laixhay, demeurant à

4130 Esneux, Chera de la Gombe 35, L. Leemans, demeurant à 1700 Dilbeek, Kerselaarstraat 155, M. Lixon, demeurant à 4837 Baelen, Sur les Roches 16, A. Moulin, demeurant à 5140 Sombrefe, chaussée de Bruxelles 22, F. Perilleux, demeurant à 4140 Sprimont, rue du Crokin 21, Y. Petitjean, demeurant à 5170 Profondeville, allée des Ramiers 27, G. Plancke, demeurant à 8400 Ostende, Louisastraat 22/20, J.-C. Pluvinage, demeurant à 7021 Mons, rue Arthur Collier 71, J.-L. Poncelet, demeurant à 5000 Namur, avenue de la Pairelle 78/4, D. Rocq, demeurant à 7050 Jurbise, rue des Masnuy 13, M. Sacotte, demeurant à 1702 Groot-Bijgaarden, Leliestraat 11, S. Schoelinck, demeurant à 6120 Nalinnes, rue de la Praile 80, J.-M. Secret, demeurant à 7622 Brunehaut, rue de Sin 20, F. Sonck, demeurant à 6031 Monceau-sur-Sambre, Cité F. Godesiaboïs 41, W. Thiry, demeurant à 6180 Courcelles, rue du Temple 72, R. Van den Meerssche, demeurant à 4610 Beyne-Heusay, rue des 400 Bonniers 6, G. Vanlerberghe, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue Pierre Flamand 64, D. Verlaine, demeurant à 5000 Namur, rue des Croisiers 37, E. Verstraelen, demeurant à 4360 Oreye, rue des Combattants 110, P. Zangerlé, demeurant à 4000 Liège, rue Général Modard 10, Y. Zimmer, demeurant à 6700 Arlon, route de Luxembourg 113, et l'ASBL « Syndicat de la Police belge », ayant son siège à 1070 Bruxelles, rue des Parfums 23.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, T. Debacker, demeurant à 2547 Lint, Stijn Streuvelsstraat 5, a introduit un recours en annulation des articles 11, 18, 32, 33 et 44 de la même loi.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, E. Stuy, demeurant à 2590 Berlaar, Daalstraat 8, a introduit un recours en annulation des articles 11, 18, 32, 33 et 44 de la même loi.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, un recours en annulation des articles 11 et 47, 2^o, de la même loi a été introduit par J.-P. Ketels, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Heimolenstraat 95, M. Claerhout, demeurant à 8500 Courtrai, Condédreef 127, P. Spaens, demeurant à 9120 Beveren, Meerminendam 17, et C. Boone, demeurant à 9900 Eeklo, Romanus Van Wassenhovestraat 10.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, G. Verstraete, demeurant à 2910 Essen, Heikantstraat 78, a introduit un recours en annulation des articles 11, 18 et 44 de la même loi.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3866, 3875, 3876, 3881 et 3884 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- ont comparu :

. Me A. Lust, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3866;

. Me I. Martens, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les affaires n°s 3875 et 3876;

. Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3881;

. Me F. De Mil *loco* Me W. Van der Gucht, avocats au barreau de Gand, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3884;

. Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, et le conseiller E. Van Rossem, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 3866

Quant à la recevabilité

A.1.1. A une exception près, tous les requérants étaient revêtus précédemment du grade de commissaire divisionnaire 1C de la police judiciaire. Leur insertion dans le grade de commissaire de police, dans le cadre de la réforme des polices, a été annulée par l'arrêt n° 102/2003 de la Cour, pour violation du principe d'égalité. Ils affirment être directement et défavorablement affectés par les dispositions attaquées de la loi du 3 juillet 2005 qui, à leur estime, n'ont remédié ni séparément, ni dans leur ensemble, à l'inconstitutionnalité constatée par l'arrêt précité et qui doivent, pour cette raison, être annulées. Le recours dirigé contre l'article 42 de ladite loi peut être limité aux termes « et les commissaires de police de première classe ».

Certains requérants sont, depuis la réforme, commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire, mais cette situation temporaire ne porte pas atteinte à leur intérêt. Même ceux qui, entre-temps, ont déjà été nommés au grade de commissaire divisionnaire conservent leur intérêt, parce qu'ils n'étaient pas insérés dans le bon grade entre le 1er avril 2001 et la date de leur nomination au grade de commissaire divisionnaire.

A.1.2. La dernière partie requérante est l'ASBL « Syndicat de la police belge », qui a pour but, notamment, de défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, qui sont menacés en raison des dispositions attaquées. Son objet social est de nature particulière, est distinct de l'intérêt général et n'est pas davantage limité aux intérêts individuels de ses membres.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, le recours est irrecevable parce que les requérants ne sont pas défavorablement affectés par les dispositions attaquées, lesquelles leur procurent un avantage. C'est, en toute hypothèse, le cas en tant que le recours est dirigé contre l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005, parce qu'ils peuvent bel et bien porter le grade de commissaire de police de première classe. Quelques requérants ne possèderaient de surcroît aucun intérêt à l'annulation des articles 42 et 44 de la loi du 3 juillet 2005, étant donné que, par suite de leur commissionnement ou de leur nomination au grade de commissaire divisionnaire de police, ils se situent à un niveau hiérarchique plus élevé que les membres du personnel qui relèvent de l'application de ces dispositions.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la requête est également irrecevable parce que les requérants ne démontrent pas avec quels grades de l'ancienne gendarmerie ils doivent être comparés et en quoi consisterait la violation du principe d'égalité. Les requérants contestent ce point de vue en renvoyant à leur requête.

Quant au fond

A.3.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le principe de la sécurité juridique, qui interdit la rétroactivité des dispositions législatives.

A.3.2. Ces dispositions et ce principe seraient tout d'abord violés en ce que, à la différence des commissaires judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 1D, les requérants, qui étaient précédemment revêtus d'un grade d'officier supérieur de police judiciaire, ne sont pas renommés au grade de commissaire divisionnaire dans le cadre des officiers supérieurs de police et ne sont par conséquent pas insérés dans l'échelle de traitement liée à ce grade, mais se voient attribuer le nouveau grade de commissaire de police de première classe. Ils sont soumis à de nouvelles conditions d'aptitude pour pouvoir être nommés au grade de commissaire divisionnaire et sont tenus de faire usage du titre de « commissaire judiciaire ». Selon eux, des situations égales sont ainsi traitées de façon inégale et la discrimination annulée par la Cour est intégralement maintenue.

Les commissaires judiciaires divisionnaires 1C et 1D ne se distinguaient que par la nécessité d'une certaine ancienneté de grade et par la réussite d'une épreuve d'avancement barémique. Ces critères ont déjà été jugés insuffisants par la Cour pour établir des différences entre les inspecteurs judiciaires divisionnaires et le Conseil des ministres ne peut donc pas les utiliser maintenant pour établir des différences entre les commissaires judiciaires 1C et 1D. Les fonctions étaient matériellement identiques et la différence d'échelle de traitement est postérieure à la réforme des polices. Il est également affirmé à tort que seuls les commissaires judiciaires divisionnaires 1D avaient accès aux plus hautes fonctions, ce qui est inexact, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 11 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997, en vertu duquel les commissaires judiciaires bénéficient de leur échelle de traitement 1C ou 1D après une désignation à un grade supérieur. En revanche, les commissaires divisionnaires 1C se différenciaient bien, au niveau du grade, des commissaires judiciaires, lesquels étaient des officiers subalternes de l'ancienne police judiciaire.

A.3.3. En raison de leur intégration dans le cadre des officiers subalternes de la police fédérale - en effet, les officiers du tableau D1 sont opposés aux « officiers supérieurs » du tableau D2 -, ils subissent une rétrogradation, ce qui a déjà conduit à une annulation des dispositions en cause par la Cour, dans l'arrêt n° 102/2003. La terminologie employée par la Cour est la même que celle utilisée pour la sanction prescrite dans les lois disciplinaires. Le Conseil des ministres doit démontrer que les requérants ont recouvré, au moins intrinsèquement, leur grade antérieur, avec tous les effets juridiques y afférents et sur un pied d'égalité avec leurs anciens collègues commissaires judiciaires divisionnaires 1D, avec lesquels ils ont également été comparés dans l'arrêt n° 102/2003. C'est cette comparaison qui a donné lieu à l'annulation, de sorte que la Cour a implicitement mais nécessairement jugé que les deux catégories sont comparables, ce qui ne peut plus être contesté en l'espèce.

A.3.4. Lorsque les requérants se comparent aux anciens majors de gendarmerie, qui sont quant à eux devenus commissaires divisionnaires, ils observent que dans leur ancien grade, sauf pour ce qui est du traitement maximum, ils bénéficiaient d'un traitement plus élevé, que les majors ne commandaient pas tous de grandes unités et que, lorsque c'était le cas, ils exerçaient alors principalement des tâches administratives générales, comme le

maintien de l'ordre public, alors que les commissaires judiciaires divisionnaires remplissaient des missions spécialisées pour lesquelles il n'existait même pas de cadre inférieur.

A.3.5. Les dispositions attaquées ne mettent pas fin à la discrimination, parce qu'elles ne sont que la conséquence d'une intervention législative ingénieuse et minimaliste qui se réduit en substance à la création d'un grade extinctif et purement nominatif de commissaire de police de première classe, qui ne peut même pas être mentionné dans l'exercice de la fonction, sans différence de traitement ou de carrière barémique et sans réelle fonction ou autorité hiérarchique au niveau des officiers supérieurs. Par rapport à leur position juridique antérieure, les requérants demeurent rétrogradés ou dégradés.

Le souci de maintenir l'équilibre entre les trois anciens corps - qui ne s'appliquait, au demeurant, qu'aux emplois d'autorité et non à l'attribution des grades - ne serait pas respecté, étant donné que le nouveau grade a justement été réservé aux anciens officiers d'un seul corps. En outre, un nouveau grade a été créé alors que la réforme des polices ambitionnait la limitation du nombre de grades.

A.3.6. La possibilité que les ex-commissaires divisionnaires 1C ont désormais reçue de pouvoir un jour devenir officier supérieur par nomination, ou de pouvoir « faire comme si », par le biais d'un commissionnement, n'est pas réaliste. Les requérants sont déjà âgés de 56 ans en moyenne. Ils devraient faire des efforts considérables pour pouvoir prétendre encore à l'obtention d'un brevet de direction. Ce brevet est en fait équivalent au diplôme de l'Ecole de criminologie et de criminalistique qu'ils ont déjà obtenu et qui leur donnait accès au cadre des officiers supérieurs de l'ancienne police judiciaire. Les nouvelles dispositions font apparaître qu'ils sont jugés aptes à exercer la fonction d'officier supérieur. La circonstance que l'autorité hiérarchique des actuels commissaires de police de première classe est rétablie par rapport aux anciens commissaires ne change rien à la dégradation de fait par rapport aux ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1D. Il n'existe pas non plus de motifs impérieux d'intérêt général pour porter atteinte rétroactivement aux droits subjectifs des requérants.

A.3.7. Les requérants observent que sur la base de l'arrêt n° 102/2003, ils doivent non seulement être distingués des autres commissaires de police - ce qui a peut-être été fait au moyen des dispositions attaquées - mais qu'ils doivent également être traités de la même façon que les ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1D. Les dispositions attaquées n'y satisfont certainement pas. Le fait que ce point n'ait pas soulevé d'objection de la part du Conseil d'Etat résulte de ce qu'il a été caché à cette juridiction que la Cour avait surtout critiqué le fait que les requérants avaient aussi perdu le bénéfice de la formation qu'ils avaient suivie à l'Ecole de criminologie et de criminalistique. En effet, ils doivent obtenir un brevet de direction pour pouvoir encore être effectivement nommés commissaires divisionnaires de police, alors que cette possibilité théorique - à défaut d'arrêtés d'exécution - est totalement inexistante. Ni la possibilité de commissionnement ni la possibilité de nomination après commissionnement et obtention du brevet de direction ne constituent des modalités de réparation équivalentes sérieuses.

A.3.8. Les requérants concluent dès lors qu'en n'ayant pas été intégrés dans le nouveau grade équivalent de commissaire divisionnaire, ils perdent tous les avantages qui auraient été liés à cette position juridique, notamment sur le plan du statut et du prestige, de l'accomplissement de missions ou tâches particulières, de l'encadrement matériel, de la carrière barémique - qui est manifestement moins favorable que celle des officiers supérieurs - et, en conséquence, des droits à la pension.

A.4.1. Sur le fond, le Conseil des ministres rejette tout d'abord la comparaison entre les ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1C et les ex-majors de l'ancienne gendarmerie, parce que ces deux catégories ne sont comparables ni sur le plan de leur ancien traitement ni sur la base de leur fonction. Compte tenu du traitement plus élevé et des responsabilités plus importantes des ex-majors de gendarmerie, qui étaient la plupart du temps des officiers de ligne ayant de nombreux hommes sous leur commandement, leur insertion parmi les commissaires divisionnaires de police était justifiée.

A.4.2. Les requérants ne sont pas davantage comparables aux ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1D, étant donné que, contrairement à ce qu'ils affirment, la promotion de l'échelle de traitement 1C à l'échelle 1D n'était pas automatique, car elle était tributaire d'un nombre suffisant d'emplois vacants et notamment de la réussite d'une épreuve d'aptitude ainsi que, « en régime », de la possession d'un diplôme universitaire. Leur qualité de haut fonctionnaire, au motif notamment qu'ils pouvaient concourir pour les emplois les plus élevés au sein de la police judiciaire, ne peut être admise, parce qu'il fallait en principe répondre aux conditions de nomination au grade de commissaire judiciaire divisionnaire 1D et que la mesure temporaire dans le cadre de laquelle ils ont eux aussi pu concourir s'appliquait également aux commissaires judiciaires 1A et 1B. Il s'ensuit

que les ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1C ne sont pas comparables aux ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1D.

A.4.3. Il ressort de l'arrêt n° 102/2003 que le législateur devait, d'une part, insérer les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans un grade hiérarchiquement supérieur aux commissaires judiciaires 1B et, d'autre part, leur permettre d'exercer des fonctions liées à leur ancien grade, ce qui a été réalisé par les articles 11, 18, 27, 32, 33 et 44 attaqués. On ne peut déduire de cet arrêt qu'ils devaient également être nommés au grade de commissaire divisionnaire de police.

La Cour n'a d'ailleurs pas exclu l'approche proportionnelle de la nouvelle insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C, à condition que leurs droits ne soient pas violés de façon disproportionnée, ce que les dispositions attaquées évitent précisément. En tout état de cause, le Conseil des ministres nie que la notion de « rétrogradation » utilisée dans l'arrêt de la Cour puisse être assimilée à la notion disciplinaire, ne fût-ce que parce que les requérants ont été insérés dans une échelle de traitement supérieure à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

A.4.4. Le Conseil des ministres souligne ensuite que les requérants peuvent concourir, par le biais de la mobilité, pour tous les emplois de commissaire divisionnaire de police, y compris les fonctions à mandat (ce qui comprend un commissionnement au grade de commissaire divisionnaire), et ce contrairement aux commissaires de police. L'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 prévoit la valorisation des commissionnements dans le grade de commissaire divisionnaire, sous certaines conditions. Pour les lauréats commissaires judiciaires divisionnaires 1D, l'exigence du brevet de direction disparaît même. Ce brevet n'est pas comparable au diplôme du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique. Il pourra bientôt être obtenu, puisque les arrêtés d'exécution sont soumis au Conseil d'Etat. Le Conseil des ministres relève qu'un certain nombre de requérants, qui ont entre-temps été nommés au grade de commissaires divisionnaires de police, ont bénéficié de cet avantage. Il s'ensuit que le législateur a opéré une distinction proportionnée parmi les commissaires judiciaires divisionnaires selon qu'ils étaient ou non lauréats 1D.

A.4.5. Le Conseil des ministres conteste qu'il s'agisse d'une opération « cosmétique », étant donné que la hiérarchie et les possibilités de carrière sont rétablies et que les commissaires de police de première classe constituent la seule catégorie de membres du personnel qui, à l'avenir, pourra être commissionnée au grade de commissaire divisionnaire de police, y compris dans des fonctions à mandat, et pourra en outre y puiser une valorisation dans la perspective d'une nomination dans ce grade. Le Conseil des ministres observe par ailleurs que tous les requérants se sont vu attribuer dès le départ des fonctions équivalentes à leurs anciennes fonctions, que les commissaires de police de première classe ne sont pas classés parmi les « officiers subalternes » mais parmi les « officiers » et qu'ils ont été insérés dans une échelle de traitement supérieure et peuvent obtenir une augmentation barémique en carrière plane qui n'existait pas auparavant. Ils peuvent bel et bien utiliser leur grade de commissaire de police de première classe.

A.4.6. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi consiste la violation du principe de la sécurité juridique dès lors que le législateur a entendu rétablir pleinement la légalité à la lumière de la portée de l'arrêt n° 102/2003. Il souligne que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur les conditions d'application de la responsabilité fondée sur la faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Affaires n^{os} 3875, 3876 et 3884

A.5.1. Les requérants sont un ex-capitaine-commandant de l'ancienne gendarmerie qui, lors de l'unification de la police, a reçu le grade de commissaire de police et a en même temps été commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire, ainsi que deux ex-commissaires de police-chefs de corps dans des communes appartenant aux classes 15 et 16. Ils estiment posséder un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées en tant qu'elles ne s'appliquent pas à leur situation d'ex-officier de gendarmerie et de commissaires de police-chefs de corps dans des communes appartenant aux classes 15 et 16.

Ils considèrent que l'argument consistant à dire que la Cour s'est déjà prononcée sur leur situation n'est pas pertinent pour contester la recevabilité de leur recours, puisque les dispositions attaquées instaurent un nouveau grade dont la Cour n'a pas pu tenir compte lorsqu'elle a déclaré que les requérants avaient été insérés à bon droit dans le grade de commissaire de police. L'exclusion des requérants du nouveau grade de commissaire de police de première classe les prive d'un certain nombre de droits, de sorte qu'ils possèdent également un intérêt à l'annulation des dispositions qui créent ces droits.

A.5.2. L'un des requérants relève par ailleurs qu'il existe une différence de traitement entre les commissaires-chefs de corps jusqu'à la classe 17 et les commissaires judiciaires divisionnaires 1C, en ce que seuls les premiers cités ne voient pas rétablie l'autorité sur les subalternes et sont en outre même subordonnés à ces derniers, alors qu'avant la réforme des polices, c'était précisément le contraire et ils occupaient, au sein de leur organisation, une position supérieure aux commissaires judiciaires divisionnaires 1C.

A.6. Les requérants dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que seuls les commissaires judiciaires divisionnaires, les commissaires divisionnaires de laboratoire et les commissaires divisionnaires du service des télécommunications sont insérés dans le grade nouvellement créé de commissaire de police de première classe, alors que ce n'est pas le cas des ex-capitaines-commandants de l'ancienne gendarmerie et des commissaires de police-chefs de corps dans des communes appartenant aux classes 15 et 16, sans qu'il existe pour ce faire de justification objective et raisonnable.

Eux aussi ont perdu l'autorité hiérarchique sur d'anciens subalternes, à savoir les ex-adjudants de gendarmerie, ce qui signifie une rétrogradation qui peut être corrigée par l'insertion dans le nouveau grade. En créant un nouveau grade, le législateur a instauré une nouvelle différence de traitement qui doit satisfaire au principe d'égalité et de non-discrimination. Il ne suffit pas que le législateur excipe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003, puisqu'il aurait également pu y donner suite en insérant les ex-commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire divisionnaire de police. Dans cette dernière hypothèse seulement, l'arrêt n° 102/2003 aurait eu un caractère définitif à l'égard des requérants.

A.7. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours dans l'affaire n° 3875, parce que la Cour s'est déjà prononcée sur le traitement égal des anciens lieutenants et capitaines-commandants, d'une part, et des adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade, d'autre part, - et l'a jugé constitutionnel -, et que les dispositions attaquées n'ont pas changé le rapport entre les deux groupes. Le requérant ne démontre en outre pas de façon suffisante en quoi consisterait la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 18, 32 et 33 de la loi du 3 juillet 2005. Le Conseil des ministres relève enfin que le requérant a été commissionné depuis le 1er avril 2001 dans le grade de commissaire divisionnaire de police et a dès lors conservé son autorité. Sur la base de l'article 27 de cette loi, le requérant est également nommé au grade de commissaire divisionnaire de police s'il remplit les conditions énumérées à l'article 32, 1° et 3° à 5°, de la loi du 26 avril 2002. Par suite de son commissionnement, il n'a dès lors aucun intérêt à l'annulation éventuelle des articles 18 et 32 de la loi du 3 juillet 2005. Eu égard à son commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire de police, il ne peut s'estimer discriminé par le fait de ne pas bénéficier de la mesure instaurée par les dispositions entreprises.

A.8. Sur le fond, le Conseil des ministres fait valoir subsidiairement qu'à la suite de l'arrêt n° 102/2003, le législateur devait régler la situation des ex-commissaires divisionnaires 1C par un avancement de grade. Aucune discrimination n'ayant été constatée pour les anciens capitaines-commandants, cela avait pour conséquence inévitable que les ex-commissaires divisionnaires 1C seraient insérés dans un autre grade (supérieur) que les ex-capitaines-commandants de l'ancienne gendarmerie, qui semblaient quant à eux avoir été correctement insérés.

A.9. Le Conseil des ministres soutient que la requête dans les affaires n°s 3876 et 3884 est elle aussi irrecevable, parce que la Cour s'est également prononcée de façon définitive sur l'insertion des commissaires de police, chefs de corps à partir de la classe 18 ou non-chefs de corps à partir de la classe 21, au grade de commissaire divisionnaire de police, d'une part, et des commissaires de police, chefs de corps jusqu'à la classe 17 ou non-chefs de corps jusqu'à la classe 20, au grade de commissaire de police, d'autre part, et que les dispositions attaquées n'ont pas apporté de modification à la situation de ces derniers.

L'assimilation de la situation des requérants à celle des commissaires adjoints de police, qui n'a même pas été attaquée à l'occasion de la réforme des polices, a également acquis un caractère définitif et ne peut plus être critiquée aujourd'hui.

Le recours est irrecevable, en tant qu'il concerne les articles 11 et 44, en raison de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 102/2003, et en tant qu'il concerne les articles 18, 32 et 33, pour cause d'exposé insuffisant du moyen.

A.10. Subsidiairement, le Conseil des ministres fait valoir que la Cour, dans l'arrêt n° 102/2003, n'a pas constaté de discrimination en ce qui concerne les commissaires de police-chefs de corps jusqu'à la classe 17 et que, par conséquent, seule la situation des ex-commissaires divisionnaires 1C devait être réglée. Le raisonnement

du requérant entraînerait un effet de cascade en matière d'insertion, ce qui violerait précisément l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 102/2003. Le grade prévu de commissaire de police de première classe est en outre un grade transitoire à caractère extinctif.

A.11. Concernant l'affaire n° 3884, le Conseil des ministres observe à titre complémentaire que, sur la base de l'article XII.VI.9 PJPol, le requérant avait la possibilité, jusqu'au 29 juillet 2005 - date d'entrée en vigueur de l'article 47 de la loi du 3 juillet 2005 -, de concourir, par le biais de la mobilité, pour un nombre suffisant d'emplois ouverts de commissaire divisionnaire de police, mais qu'il ne l'a pas fait. De surcroît, il peut encore, sur la base et aux conditions de l'article 32 de la loi du 26 avril 2002, être nommé au grade de commissaire divisionnaire de police. La possibilité qu'un ex-commissaire divisionnaire 1C exerce, en qualité de commissaire de police de première classe, une autorité sur le requérant est hypothétique, puisque les premiers cités appartiennent à la police fédérale et ce dernier à la police locale.

Affaire n° 3881

A.12. Les requérants sont un ex-capitaine-commandant et un ex-lieutenant de l'ancienne gendarmerie ainsi qu'un ex-commissaire de police et un ex-commissaire de police-chef de corps de la police communale, qui, lors de l'unification de la police, ont reçu le grade de commissaire de police. Ils estiment posséder un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées en tant qu'elles ne s'appliquent pas à leur situation d'anciens officiers de gendarmerie et d'anciens commissaires de police (-chefs de corps) de la police communale.

Ils soulignent également que l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 102/2003 était limitée à leur insertion en qualité de commissaire de police, par comparaison avec les commissaires divisionnaires de police. Leur situation est en outre modifiée dès lors que d'autres ont reçu le droit à un grade plus élevé et qu'eux-mêmes ont été privés de la possibilité d'encore postuler des emplois de commissaire divisionnaire.

A.13.1. Les requérants dénoncent la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

Le moyen est tout d'abord dirigé contre l'article 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, qui abroge l'article XII.VI.9 PJPol, en ce qu'il prive les requérants de la possibilité de concourir pour des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police, alors qu'ils disposaient effectivement de cette possibilité sur la base de cette dernière disposition et que ce droit est pleinement accordé à la nouvelle catégorie des commissaires de police de première classe.

A.13.2. Les motifs que la Cour a admis dans l'arrêt n° 102/2003 pour ne faire attribuer à certains officiers de gendarmerie que le grade de commissaire de police (B.35.4.2) sont aujourd'hui insuffisants dès lors que, grâce au nouveau grade de commissaire de police de première classe, ils peuvent récupérer leur autorité hiérarchique et la valorisation de leurs titres et mérites à l'égard des ex-membres du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie.

En limitant ce nouveau grade aux commissaires divisionnaires de police judiciaire 1C, la mesure est discriminatoire à l'égard des anciens officiers de gendarmerie. Le même raisonnement s'applique aux ex-commissaires de police des communes à partir de la classe 17, qui se distinguent manifestement des autres officiers de police dans des communes en-dessous de la classe 17 et des anciens inspecteurs principaux de première classe.

A.13.3. Les requérants estiment que le caractère extinctif de la mesure ne présente aucune pertinence. Le fait que la mesure attaquée soit exclusivement étendue à la catégorie d'officiers à laquelle ils appartenaient auparavant ne lui fait pas perdre son caractère extinctif.

Ils soulignent en outre que, par suite de l'application du « tapis rouge », de nombreux membres du cadre moyen des différents corps ont été repris dans la catégorie des commissaires de police, membres dont les requérants ne se distinguaient que par le fait qu'eux seuls pouvaient encore concourir pour des emplois vacants de commissaire divisionnaire, une mesure qui a également été abrogée par la loi attaquée. Avec le nouveau grade, on en revient à des propositions antérieures, selon lesquelles les requérants seraient également insérés dans le grade le plus élevé des officiers subalternes.

A.13.4. Les requérants contestent également l'affirmation selon laquelle la mesure transitoire pouvait être abrogée en raison du nombre suffisant de possibilités de nomination au grade de commissaire divisionnaire, par la

mobilité, au cours des quatre dernières années, étant donné que celles-ci étaient la plupart du temps réservées à des fonctions spécialisées. Les possibilités pour chacun d'être nommé « en régime » au grade de commissaire divisionnaire sont inexistantes, faute d'arrêts d'exécution, de sorte qu'aucun commissaire de police ne peut encore accéder au grade de commissaire divisionnaire. Au moins pour les trois prochaines années, il n'existera plus aucune possibilité de promotion pour les commissaires de police, ce qui a pour effet qu'ils sont la seule catégorie de grades au sein de la police à être privée de la possibilité de briguer de quelque façon que ce soit un grade supérieur, à un moment où des emplois vacants peuvent à nouveau s'ouvrir, à la suite du départ d'anciens commissaires divisionnaires de police qui bénéficient de droits de pension avantageux.

A.14. Le Conseil des ministres rappelle, à l'égard de ces requérants, l'irrecevabilité de leur requête pour les mêmes raisons que celles mentionnées en A.9.

A.15. Sur le fond, le Conseil des ministres soutient en complément que l'application des articles XII.VII.17 et 18 PJPol, modifiés par les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, ne pourrait justifier une autre insertion au 1er avril 2001, parce que la mesure qui y est inscrite n'a produit ses effets qu'à partir du 1er avril 2005 au plus tôt, et au plus tard jusqu'en 2015.

Le Conseil des ministres fait en outre valoir que l'abrogation de l'article XII.VI.9 PJPol à compter du 29 juillet 2005 ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des requérants. La possibilité de concourir, par le biais de la mobilité, pour des emplois de commissaire divisionnaire de police a connu une application de plus de quatre ans dans le régime transitoire, et les requérants n'en ont pas une seule fois fait usage. Sur la base du principe de mutabilité du service public, un régime transitoire peut être abrogé après quatre ans sans être disproportionné, d'autant plus que les requérants conservent leur possibilité de nomination au grade de commissaire divisionnaire de police sur la base de l'article 32 de la loi du 26 avril 2002.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation d'un certain nombre de dispositions de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Dans l'affaire n° 3866, le recours est dirigé contre les articles 11, 18, 27, 32, 33, 42, 44 et 48, 2°, dans les affaires n°s 3875 et 3876 contre les articles 11, 18, 32, 33 et 44, dans l'affaire n° 3881 contre les articles 11 et 47, 2°, et dans l'affaire n° 3884 contre les articles 11, 18 et 44 de la loi précitée.

Les dispositions attaquées - à l'exception des articles 42, 44, 47, 2°, et 48, 2° - font partie du chapitre IV de la loi précitée du 3 juillet 2005. Ce chapitre porte comme intitulé : « Modifications de la Partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique

du personnel des services de police (‘ PJPoI ’), confirmée par la loi-programme du 30 décembre 2001 ».

Ces dispositions énoncent :

« Art. 11. Au tableau D1 de l’annexe 11 PJPoI sont apportées les modifications suivantes :

1° à la première colonne, est inséré un point 1.3., rédigé comme suit :

‘ 1.3. Commissaire de police de première classe ’;

2° à la deuxième colonne, côté gauche, sont insérées, en regard du point 1.3., six lignes, rédigées comme suit :

‘ O2 (960 000-1 430 000)

O2ir (1 075 200-1 601 600)

O3 (1 000 000-1 600 000)

O3ir (1 120 000-1 792 000)

O4 (1 110 000-1 773 000)

O4ir (1 176 600-1 879 380) ’;

3° à la deuxième colonne, côté droit, sont insérées, en regard du point 1.3., deux lignes, rédigées comme suit :

‘ O4bis (1 240 000-1 942 000)

O4bisir (1 314 400-2 058 520) ’;

4° à la troisième colonne est inséré, en regard du point 1.3., un point 3.26., rédigé comme suit :

‘ 3.26. Commissaire judiciaire divisionnaire/Commissaire divisionnaire de laboratoire/Commissaire divisionnaire du service des télécommunications ’;

5° à la quatrième colonne est insérée, en regard du point 1.3., une ligne, rédigée comme suit :

‘ 1C : 1 226 247 – 1 753 613¹³ ’ ».

« Art. 18. Un article XII.VI.9*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VI.9*bis*. - Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l’annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police. ’ ».

« Art. 27. Un article XII.VII.16*quater*, rédigé comme suit, est inséré dans le PJPol :

‘ Art. XII.VII.16*quater*. - Les membres du personnel qui, en application de l’article XII.VII.25 ou XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police, sont nommés, sans exigence de mobilité, dans le grade de commissaire divisionnaire de police, s’ils répondent aux conditions visées à l’article 32, 1°, 3° à 5°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. ’ ».

« Art. 32. L’article XII.VII.25, alinéa 1er, PJPol est remplacé par l’alinéa suivant :

‘ L’autorité de nomination commissionne les membres du personnel qui, conformément aux articles XII.VI.9, XII.VI.9*bis* et XII.VII.27*bis*, sont désignés pour un emploi d’officier supérieur, dans le grade de commissaire divisionnaire de police pour la durée de leur désignation. ’ ».

« Art. 33. Il est inséré dans le Chapitre II du Titre VII de la Partie XII du PJPol une Section 5, rédigée comme suit :

‘ SECTION 5. - Les mandats

Art. XII.VII.27*bis*. - Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26. de l’annexe 11, peuvent concourir pour les fonctions attribuées par mandat, telles que visées à l’article VII.III.3. ’ ».

« Art. 42. Un article 5*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

‘ Art. 5*bis*. - §1er. Les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel " d’enquêteur " dans l’exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Les commissaires de police nommés et commissionnés et les commissaires de police de première classe utilisent le titre fonctionnel de " commissaire judiciaire " dans l’exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

§ 2. Sur décision du conseil communal ou de police, les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel " d’enquêteur " dans l’exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein d’un service d’enquête et de recherche de la police locale. ’ ».

« Art. 44. Un article 135*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

‘ Art. 135*bis*. - Par dérogation à l’article 3, les commissaires de police de première classe visés au point 1.3. du tableau D1 de l’annexe 11 PJPol sont classés hiérarchiquement entre les commissaires de police et les commissaires divisionnaires de police. ’ ».

« Art. 47. Sont abrogés :

[...]

2° l’article XII.VI.9 PJPol.

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l’exception :

[...]

2° des articles 6 à 13, 16, 18 à 20, 24, 28 à 33, 35, 37 à 39, 41, 43 et 44 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001;

[...] ».

Quant à la recevabilité

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours, d’une part, parce que, comme dans l’affaire n° 3866, les requérants bénéficieraient des dispositions attaquées et, d’autre part, parce que la Cour, dans l’arrêt n° 102/2003, s’est déjà prononcée de façon définitive sur l’intégration critiquée par les requérants dans les affaires n^{os} 3875, 3876, 3881 et 3884.

De surcroît, certains requérants dans l’affaire n° 3866 ne justifieraient pas davantage de l’intérêt requis parce qu’ils ont entre-temps été nommés au grade de commissaire divisionnaire.

B.2.2. En tant que les requérants allèguent, d’une part, que les dispositions attaquées n’insèrent pas, à tort, les commissaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire divisionnaire et, d’autre part, qu’ils ne peuvent bénéficier du grade de commissaire de première classe instauré par les dispositions attaquées, ils justifient de l’intérêt requis pour demander l’annulation de ces dispositions.

Etant donné qu'à l'égard de chacune des dispositions attaquées des requérants ont démontré leur intérêt à agir, la Cour ne doit pas examiner l'exception relative à l'intérêt de quelques requérants en particulier.

B.2.3. Les exceptions du Conseil des ministres sont rejetées.

Quant au fond

B.3. L'arrêté royal du 30 mars 2001 (« PJPo1 ») règle le statut du personnel du service de police intégré. La partie XII de cet arrêté, dans laquelle figurent les dispositions transitoires, a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Par l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a annulé plusieurs dispositions de la partie XII confirmée de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

La loi attaquée du 3 juillet 2005 tend essentiellement à donner suite à l'arrêt de la Cour précité. L'objectif consiste, selon les travaux préparatoires, à remédier aux discriminations constatées par la Cour. Par ailleurs, la loi contient un certain nombre d'adaptations statutaires ponctuelles, relatives, entre autres, à la procédure de mobilité et aux commissionnements, et qui n'ont aucun lien avec l'arrêt précité (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 3).

Les trois préoccupations qui sont à la base de la loi du 3 juillet 2005, en vue de l'adaptation de certaines règles d'insertion et de certaines mesures transitoires, ont été formulées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« 1° les solutions devaient bien entendu être juridiquement correctes et offrir une réponse satisfaisante aux raisonnements tenus ainsi qu'aux conclusions tirées par la Cour;

2° ensuite, il convenait d'être attentif aux équilibres atteints en 2001. C'est donc un raisonnement en termes de continuité qui a été suivi plutôt qu'en termes de 'table rase';

3° en outre, il fallait également être attentif aux conséquences budgétaires. Dans la recherche de solutions, on a tenté de limiter les coûts autant que possible.

En outre, les rectifications et adaptations ne pouvaient hypothéquer le bon fonctionnement des services de police. Le lien avec le deuxième point de départ est évident.

Ensuite, il convenait de se garder de créer de nouveaux effets de dominos et enfin, dans la mesure du possible, des solutions simples et transparentes devaient être préférées à des constructions complexes. Dans le cadre des situations transitoires, et certainement à la lumière d'une réforme statutaire aussi complexe et technique, ceci est hélas parfois resté un vœu pieux... » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 4-5).

B.4. L'adoption de règles visant l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir.

Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, le législateur légifère à nouveau en la matière et ce, dans une large mesure, pour donner exécution à un arrêt de la Cour.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle relative à certains aspects de cette matière et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel fait partie d'une réglementation globale visant à incorporer trois corps de police ayant chacun ses caractéristiques propres. Bien que certaines parties d'une telle réglementation, prises isolément, puissent être relativement moins favorables pour certaines catégories de membres du personnel, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble. La Cour doit tenir compte de ce qu'une annulation de certaines parties d'une telle réglementation pourrait en rompre l'équilibre global.

Quant au moyen dans l'affaire n° 3866

B.5. Le moyen dans l'affaire n° 3866 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le principe de la sécurité juridique, en ce que les commissaires judiciaires divisionnaires 1C, par suite des dispositions modifiées après l'arrêt n° 102/2003 et actuellement attaquées, ne sont pas renommés au grade de commissaire divisionnaire dans le cadre des officiers supérieurs de police, avec tous les droits y afférents, alors que tel a été le cas des commissaires judiciaires divisionnaires 1D, et en ce qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

B.6. Les dispositions en cause ont été justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'article 11 et les articles 18, 32, 33 et 44 en projet concernent la problématique des officiers, et plus spécifiquement celle en rapport avec l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire dans le nouveau grade de commissaire de police, contenue à l'article XII.II.25 PJPoI, annulé en tant que tel par la Cour.

En l'espèce, la Cour pose que : ' Si une telle mesure est expliquée par le souci de créer un équilibre entre les anciens corps de police, elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires divisionnaires en ne leur permettant pas d'exercer les fonctions qui étaient liées à leur grade d'officier supérieur et en les traitant de manière identique à d'autres agents de l'ancienne police judiciaire, en l'occurrence les commissaires judiciaires 1B, qui bénéficiaient d'une ancienneté et d'une formation moindres que les commissaires divisionnaires 1C, ceux-ci perdant le bénéfice de cette ancienneté et de la formation qu'ils ont suivie ainsi que l'autorité hiérarchique qu'ils exerçaient sur les commissaires divisionnaires [lire 1B] ' (voir point B.25.3.2 de l'arrêt).

Ce passage nous apprend qu'une approche tendant à la proportionnalité n'est pas en soi erronée et peut donc être utilisée, pour autant toutefois que l'on ne viole pas certains droits de manière disproportionnée. Si l'on souhaite respecter la proportionnalité (dans le cas contraire, cela reviendrait à ce qu'environ 40 % des officiers de l'ancienne police judiciaire ou encore environ 10 % de l'ensemble du personnel de l'ancienne police judiciaire, devraient être insérés dans le cadre le plus élevé, celui des commissaires divisionnaires, ce qui serait manifestement disproportionné à l'égard de leurs collègues de l'ancienne police communale ou de l'ancienne gendarmerie), il convient dès lors de prendre des mesures relatives aux droits violés dans le chef des officiers 1C. C'est pourquoi, il est proposé d'insérer les membres du personnel concernés dans un grade transitoire spécifique qui leur est propre et pour lequel, eu égard à la suggestion explicite dans l'avis 37.496/2 du Conseil d'Etat, il est mentionné qu'il est hiérarchiquement supérieur à celui de commissaire (voir les articles 11 et 44 en projet). Ce faisant, la différenciation hiérarchique par rapport à leurs anciens collègues 1B est rétablie. De plus, une réponse est également apportée au grief selon lequel on a restreint leurs possibilités de pouvoir exercer certaines fonctions supérieures. Par application des articles 18 et 33 en

projet, ils peuvent postuler par la mobilité tous les emplois de commissaire divisionnaire, y compris les emplois de mandataires. S'ils obtiennent un tel emploi, ils sont en outre commissionnés au grade de commissaire divisionnaire avec maintien de leur statut pécuniaire lié à leur ancien grade (voir l'article 32 en projet). A maintes reprises, l'arrêt pose que de tels commissionnements fonctionnels constituent une mesure tout à fait pertinente. Enfin, cette catégorie de membres du personnel commissionnés pourra également bénéficier de la valorisation dont question à l'article 27 en projet.

Ainsi, la proportionnalité, les droits individuels et les perspectives d'avenir sont conciliés d'une manière qui assurera le respect des principes d'égalité sans que ne s'impose une modification de l'insertion pécuniaire des membres du personnel concernés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 12-13).

B.7. Dans son arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police ».

Cette annulation était motivée comme suit :

« B.25.3.2. En étant intégrés dans le cadre des officiers subalternes, au grade de commissaire, les commissaires divisionnaires 1C, qui étaient des officiers supérieurs au sein de l'ancienne police judiciaire, subissent une rétrogradation. Si une telle mesure est expliquée par le souci de créer un équilibre entre les anciens corps de police, elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires divisionnaires en ne leur permettant pas d'exercer les fonctions qui étaient liées à leur grade d'officier supérieur et en les traitant de manière identique à d'autres agents de l'ancienne police judiciaire, en l'occurrence les commissaires judiciaires 1B, qui bénéficiaient d'une ancienneté et d'une formation moindres que les commissaires divisionnaires 1C, ceux-ci perdant le bénéfice de cette ancienneté et de la formation qu'ils ont suivie ainsi que l'autorité hiérarchique qu'ils exerçaient sur les commissaires 1B.

B.25.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C au grade de commissaire de police, est fondé ».

B.8. En insérant les commissaires divisionnaires judiciaires 1C dans le nouveau grade de commissaire de première classe, le législateur a remédié au grief d'inconstitutionnalité précité, formulé par la Cour. Tout d'abord, conformément à l'article 44 litigieux, cette catégorie de personnes est insérée dans un grade hiérarchiquement supérieur à celui de commissaire. Ensuite, ils peuvent exercer des fonctions rattachées à un grade d'officier supérieur. En effet, ils peuvent concourir pour les emplois de commissaires divisionnaires de

police (article 18 de la loi du 3 juillet 2005) et pour les fonctions attribuées par mandat visées à l'article VII.III.3 PJPol (article 33 de la même loi) et ils sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police s'ils sont désignés pour un tel emploi (article 32 de la même loi). Enfin, l'article 42 attaqué ne porte que sur le titre fonctionnel de « commissaire judiciaire » et, selon cette disposition, les commissaires de police de première classe utilisent ce titre dans l'exercice de leur fonction.

B.9. En tant qu'il dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique, à cause de l'effet rétroactif conféré par l'article 48, 2°, à un certain nombre de dispositions de la loi du 3 juillet 2005, le moyen n'est pas davantage fondé, étant donné que les différentes dates d'entrée en vigueur « découlent principalement de la réfection juridique envisagée à la lumière de la portée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 28).

B.10. Le moyen n'est pas fondé.

Quant au moyen dans les affaires n^{os} 3875, 3876 et 3884

B.11. Les requérants dans les affaires n^{os} 3875, 3876 et 3884 dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les ex-officiers de gendarmerie et les ex-commissaires de police, chefs de corps dans les communes de classe 17 et inférieures ou non-chefs de corps dans les communes de classe 20 et inférieures, ne sont pas insérés dans le grade de commissaire de police de première classe, contrairement aux ex-commissaires divisionnaires 1C, sans qu'il existe pour ce faire une justification objective et raisonnable.

B.12. L'insertion des anciens officiers de la gendarmerie et de la police communale concernés dans le grade de commissaire de police est raisonnablement justifiée pour les raisons exposées en B.29.2.1-B.29.2.5 et B.35.4.1-B.35.4.3 de l'arrêt n° 102/2003. Il découle en outre de ceci que cette catégorie de personnes se distingue des commissaires divisionnaires 1C dont l'insertion dans ce grade n'était pas raisonnablement justifiée, pour les

raisons invoquées dans l'arrêt précité. Par conséquent, le législateur a pu traiter différemment ces deux catégories, sans violer le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.13. Le moyen n'est pas fondé.

Quant au moyen dans l'affaire n° 3881

B.14. Le moyen dans l'affaire n° 3881 est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

B.15. En tant qu'il est dirigé contre la différence de traitement qui découle pour les requérants du fait que, sur la base des dispositions attaquées dans les affaires n^{os} 3875, 3876 et 3884, ils sont traités autrement que les ex-commissaires divisionnaires 1C en n'étant pas insérés dans le grade de commissaire de police de première classe, sans qu'ils démontrent en outre en quoi consisterait la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, le moyen, en cette branche, n'est pas fondé, pour la raison mentionnée en B.12.

B.16. Les requérants font par ailleurs valoir dans une seconde branche que les dispositions invoquées dans le moyen sont violées par l'article 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, en tant qu'il abroge l'article XII.VI.9 PJPol, car ils se voient ainsi privés de la possibilité de concourir pour des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police, alors qu'ils disposaient de cette possibilité sur la base dudit article et que ce droit est pleinement accordé aux commissaires de police de première classe.

B.17. Du fait de l'abrogation de l'article XII.VI.9 PJPol, une catégorie de commissaires de police, définie dans cet article, se voit privée de la possibilité de concourir pour des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police. Les requérants conservent cependant la possibilité de promotion au grade de commissaire divisionnaire en application de l'article 32 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. En mettant un terme, après quelques années au cours desquelles il a fallu

évaluer les effets de la réforme des polices, aux procédures de mobilité suivies d'un commissionnement et en optant pour l'application de la règle générale de promotion des commissaires de police au grade de commissionnaire divisionnaire de police, le législateur a pris une mesure qui est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.18. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts